

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 088-2003

**RÈGLEMENT INTERDISANT LE VIRAGE À
DROITE AU FEU ROUGE À CERTAINES
INTERSECTIONS**

ATTENDU QUE l'article 359.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une personne responsable de l'entretien d'un chemin public de déterminer, par une signalisation appropriée, les intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit;

CONSIDÉRANT l'avis de motion numéro AM-1300/03-04-15 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 15 avril 2003 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1.- Le virage à droite à un feu rouge est interdit aux approches des intersections indiquées à l'annexe «A» du présent règlement et illustrées sur une carte du réseau routier municipal. [R0088-001 (R088-1-2003), art 2, 2004-01-28] [R0088-002, art 1, 2004-11-24] [R0088-003, art 1, 2006-08-02]

ARTICLE 2.- Quiconque contrevient à l'article 1 du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 509 du Code de la sécurité routière, soit de 100 \$ à 200 \$. [R0088-001 (R088-1-2003), art 1, 2004-01-28]

ARTICLE 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC GASCON

Le Greffier de la Ville,

MARCEL BÉLANGER

/ap